

1327 - A

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre la

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et la

REPUBLIQUE DU PEROU

Projet Pilote de Boisement à Cajamarca

CONVENTION DE FINANCEMENT

La Commission des Communautés Européennes ci-après dénommée "LA COMMISSION" agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne (CEE), ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

d'une part, et

La République du Pérou,
ci-après dénommée "LE BENEFICIAIRE",

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Le projet décrit à l'article 1 ci-dessous, sera exécuté sur le budget de LA COMMUNAUTE selon les clauses ci-après.

Cette Convention comprend :

- des dispositions, intitulées clauses générales, qui ont une portée générale,
- des dispositions, intitulées clauses particulières et dispositions techniques et administratives (Annexe A) qui s'appliquent au projet visé à l'article 1 ci-après.

Les clauses particulières et les dispositions techniques et administratives modifient ou complètent les clauses générales et, en cas de conflit, prévalent sur ces dernières.

...

- 2 -

CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'INTERVENTION

LA COMMUNAUTE contribue, au titre de son programme 1979, par subvention, au financement du projet suivant :

Projet N° NA/79-26/C1

intitulé : Projet pilote de boisement à Cajamarca

ci-après dénommé "LE PROJET".

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE

L'engagement de la COMMUNAUTE est fixé à 2.000.000 UCE (Unités de compte européennes)

ci-après dénommée "LA SUBVENTION CEE".

ARTICLE 3 - ADRESSES

Les correspondances relatives à l'exécution de la présente convention, qui doivent faire référence explicite au numéro et à l'intitulé du PROJET, sont valablement adressées à :

a) pour LA COMMUNAUTE :

Commission des Communautés Européennes,
Direction Générale du Développement,
Rue de la Loi, 200,
B-1049 BRUXELLES

Adresse télégraphique : "COMEUR BRUXELLES"

Télex : "21877 COMEU B".

...

- 3 -

b) pour LE BENEFICIAIRE :

Ministerio de los Assuntos Exteriores
LIMA (Peru)

ARTICLE 4 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente Convention est établie en langue française en deux exemplaires ayant tous deux valeur d'original.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties l'ont signée.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à

Le

Fait à

Le

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

LE BENEFICIAIRE



Annexe A : Dispositions techniques et administratives
Annexe B : Arbitrage

CLAUSES GENERALESTITRE I : FINANCEMENT DES PROJETSARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE

L'engagement de la COMMUNAUTE, dont le montant est fixé pour chaque projet dans les clauses particulières de la convention, détermine la limite à l'intérieur de laquelle il est procédé à la liquidation et à l'ordonnancement des paiements correspondants, dans le cadre des marchés, contrats et devis dûment approuvés.

Tout dépassement de l'engagement de la COMMUNAUTE demeure à la charge du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où la réalisation du PROJET dépend des engagements financiers sur ressources propres du BENEFICIAIRE ainsi qu'il est stipulé dans l'Annexe A, la mise à disposition des fonds de la SUBVENTION CEE, aux échéances fixées par l'Annexe A, est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au BENEFICIAIRE.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITIONS DES FONDS

Dans les limites de la SUBVENTION CEE, les demandes de retrait de fonds sont présentées par le BENEFICIAIRE suivant le rythme et aux époques fixées dans l'Annexe A et sur présentation de pièces justificatives quant aux paiements effectués au titre DU PROJET.

Toutefois, les marchés de fournitures et les contrats d'études peuvent prévoir, en faveur des titulaires, des paiements directs par la COMMISSION. Chaque marché ou contrat précise le rythme et les époques de ces paiements ainsi que les pièces justificatives à produire.

Par ailleurs, dans les projets exécutés sur devis, une première tranche de paiement qui, sauf disposition contraire de l'Annexe A, n'excède pas 20 % du montant du devis approuvé par la COMMISSION, peut être effectué au profit du BENEFICIAIRE afin de faciliter le démarrage du PROJET. Les autres tranches de paiement sont débloquées, à l'initiative du BENEFICIAIRE, sur justification des dépenses effectuées.

TITRE II - PASSATION DES MARCHES

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

La procédure à appliquer préalablement à la passation des marchés de travaux ou de fournitures ainsi qu'à la conclusion des contrats de coopération technique est déterminée par l'Annexe A dans le cadre des principes énoncés ci-après.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION A LA CONCURRENCE

1. Pour les interventions pour lesquelles la COMMUNAUTE est la seule source d'aide extérieure, la participation aux appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et à toutes les personnes physiques et sociétés du BENEFICIAIRE.

Cette participation peut également être étendue à d'autres pays en développement bénéficiaires de l'aide de la COMMUNAUTE au titre du programme visé à l'article 1 des clauses particulières et des deux programmes antérieurs.

2. Les mêmes règles s'appliquent également au cas où le financement de la COMMUNAUTE vient en concours avec d'autres sources financières.

Dans de tels cas de cofinancement, la participation de pays tiers aux appels d'offres, marchés et contrats ne peut être autorisée qu'après examen cas par cas au sein de la COMMUNAUTE.

ARTICLE 6 - EGALITE DES CONDITIONS

La COMMISSION et le BENEFICIAIRE prennent les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence, aux marchés et aux contrats financés par la COMMUNAUTE.

A cet effet, il est veillé notamment :

- a) à assurer simultanément par la voie du Journal Officiel des Communautés Européennes et du Journal Officiel du BENEFICIAIRE, ou par tout autre moyen d'information adéquat, la publication préalable des appels à la concurrence ;

...

- b) à prévoir des délais de soumission suffisants qui sont fixés de commun accord ;
- c) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes physiques et morales des Etats admis à participer en vertu de l'article 5 ;
- d) à établir des cahiers des charges conformes aux modèles couramment admis sur le plan international, tels que les Cahiers généraux des charges applicables dans les Pays en voie de développement bénéficiaires de l'aide de la COMMUNAUTE.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

La COMMISSION et le BENEFICIAIRE s'assurent, pour chaque opération, que l'article 6 est respecté et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au Journal Officiel des Communautés Européennes.

ARTICLE 8 - CONTRATS DE COOPERATION TECHNIQUE

1. Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré ou lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier le justifient, après appel d'offres.
2. Pour chaque action de coopération technique, un ou plusieurs candidats sont sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.
3. Les contrats sont élaborés, négociés et conclus soit par le BENEFICIAIRE, soit par la COMMISSION lorsque l'Annexe A le prévoit.
4. Dans le cas où les contrats sont élaborés, négociés et conclus par le BENEFICIAIRE, la COMMISSION sélectionne un ou plusieurs candidats à partir des critères visés au paragraphe 2.

- 4 -

Lorsqu'il est recouru à une procédure de gré à gré et que la COMMISSION a sélectionné plusieurs candidats, le BENEFICIAIRE choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, le contrat est attribué à celui des candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par le BENEFICIAIRE et la COMMISSION.

TITRE III - EXECUTION DES MARCHES

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

Les personnes physiques et morales qui participent aux marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services bénéficient, dans des conditions égales, d'un droit provisoire de séjour et d'installation si la nature du marché le justifie. Ce droit n'est acquis qu'au profit des unités techniques nécessaires à l'exécution des études préparatoires à l'établissement des offres ; il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Le titulaire du marché bénéficie de droits analogues pendant toute l'exécution du marché et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la réception définitive.

Les personnes physiques et morales qui se sont établies pour l'exécution des travaux, fournitures ou prestations de services, auront la liberté absolue, si elles le désirent, de réexporter le matériel qu'elles ont importé à cette fin chez le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 10 - ORIGINE DES MATERIELS, MATERIAUX ET FOURNITURES

Les matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des marchés doivent être, sauf dérogation autorisée par la COMMUNAUTE, d'origine des Etats admis à participer en vertu de l'article 5.

ARTICLE 11 - IMPORTATION ET REGIME DES CHANGES

LE BENEFICIAIRE s'engage à accorder les autorisations d'importation et d'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des projets. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale en matière de change sans discrimination entre les Etats admis à participer en vertu de l'article 5.

...

ARTICLE 12 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Les impôts, droits et taxes sont exclus du financement de la COMMUNAUTE.

ARTICLE 13 - MODALITES DE PAIEMENT

1. Pour les marchés financés par la COMMUNAUTE, les offres sont libellées et les paiements effectués soit en Unités de compte européennes (UCE), soit dans la monnaie du BENEFICIAIRE, soit dans la monnaie du pays du siège social de l'attributaire, soit dans la monnaie du pays producteur de la fourniture.
2. Lorsque les offres sont libellées en UCE, les paiements afférents à la créance sont effectués, s'il y a lieu, dans la monnaie indiquée dans le marché, sur la base de la contrevaletur de l'UCE le jour précédant le paiement.
3. La COMMISSION prend toutes dispositions utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, l'exécution des paiements dus aux titulaires des marchés.

ARTICLE 14 - DIFFERENDS ENTRE LE BENEFICIAIRE ET L'ATTRIBUTAIRE

Les différends surgissant entre le BENEFICIAIRE et le titulaire d'un marché à l'occasion de l'exécution d'un marché financé par la COMMUNAUTE sont tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

TITRE IV - COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION ET LES AUTORITES DU

BENEFICIAIRE

ARTICLE 15 - SUIVI DE L'EXECUTION

1. La COMMISSION a la faculté d'envoyer ses propres agents ou des mandataires dûment habilités, à l'effet d'accomplir toutes missions techniques, comptables et financières qu'elle jugera nécessaires pour suivre l'exécution du PROJET.

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir tous les renseignements, informations et documents qui lui seront demandés, ainsi qu'à prendre toutes mesures propres à faciliter le travail des personnes chargées des missions de contrôle. Il est

tenu informé de l'envoi sur place des agents visés ci-dessus.

2. La Cour des Comptes de la COMMUNAUTE a le droit de procéder sur pièces et au besoin sur place à toutes vérifications comptables et financières à l'égard des comptes, pièces comptables et autres documents intéressant le PROJET, disponibles chez le BENEFICIAIRE et concernant la SUBVENTION CEE.

ARTICLE 16 - SUIVI DES PROJETS

La COMMISSION suit l'exécution des projets, elle peut solliciter tout éclaircissement et, le cas échéant, convenir en accord avec le BENEFICIAIRE une nouvelle orientation considérée comme mieux adaptée aux objectifs à atteindre.

LE BENEFICIAIRE fait rapport à la COMMISSION suivant une périodicité déterminée par l'Annexe A, pendant l'exécution du PROJET et après l'achèvement de celui-ci.

Au cas où un manquement à une obligation stipulée à la présente convention n'aurait pas fait l'objet de mesures de redressement en temps utile, la COMMISSION peut suspendre le financement du PROJET.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 17 - RENONCIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE peut, avec l'accord de la COMMISSION, renoncer partiellement ou totalement à l'exécution du PROJET.

Un échange de lettres règle les modalités de cette renonciation.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES CLAUSES

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

ARTICLE 19 - CONCERTATION - LITIGES

1. Toute question d'exécution ou d'interprétation qui ne serait pas réglée en application des dispositions de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le BENEFCIAIRE et la COMMISSION.
2. Tout litige concernant la présente convention qui ne serait pas résolu en application du paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'une procédure d'arbitrage visée à l'Annexe B.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS - ADRESSES

Toute notification ainsi que tout accord entre les parties prévus à ladite convention doivent faire l'objet d'une communication écrite faisant référence explicite au numéro et à l'intitulé du projet. Ces notifications ou accords sont faits par lettre envoyée à la partie habilitée à la recevoir et à l'adresse notifiée par cette partie. En cas d'urgence, les communications télégraphiques et par télex sont admises et réputées avoir été faites valablement, sous réserve d'une confirmation immédiate par lettre.

Les adresses sont précisées dans les clauses particulières.

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Bénéficiaire : République du Pérou

Titre du projet : Projet Pilote de Boisement à
Cajamarca

Numéro du projet : N.A./79/26/C1

1. CADRE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le présent projet s'appuie sur les actions et résultats de recherche du "Projet Forestier Spécifique de Cajamarca" qui a été conduit dans le cadre de la Coopération Technique Belge et vise la réalisation d'une amorce tangible du projet de plantations forestières industrielles de 180.000 ha prévus dans la sous-région de Cajamarca (1) qui fait actuellement l'objet d'une recherche de financement auprès d'organismes internationaux.

Dans ce cadre, le présent projet vise d'une part l'installation de 6.000 ha de plantations forestières industrielles à base de pins, d'autre part des opérations complémentaires en vue du développement socio-économique de l'agriculture et du pastoralisme de la micro-zone concernée par le boisement pilote. Ces dernières intéressent 500 familles (+ 3.000 habitants).

2. COUT DU PROJET

Le coût total du projet, qui sera réalisé au titre des aides non remboursables et en cofinancement avec le Royaume de Belgique, est estimé à 3,4 Mio UCE selon la répartition suivante :

- Royaume de Belgique : 57 Mio FB (+ 1.400.000 UCE)
- Communauté Economique Européenne : 2.000.000 UCE

Cette répartition n'inclut pas la contribution péruvienne non chiffrée (mise à disposition des terres...)

3. REPARTITION DES TACHES

Dans le cadre du présent projet, et dans la limite des montants financiers indiqués précédemment, les tâches devant être assurées par les différentes parties intéressées sont notamment les suivantes :

- L'Etat Péruvien

- à travers les détenteurs des terres à reboiser, mettra celles-ci à la disposition du projet pour le temps d'une révolution forestière ;
- charge l'Administration générale des forêts de créer un sous-district forestier au Nord de Cajamarca qui sera doté de tous les moyens nécessaires et suffisants lui permettant d'assurer le rôle de maître de l'oeuvre ;
- crée dans un délai de deux ans un Fonds Forestier qui sera géré par l'Administration générale des forêts et qui prendra le relais du présent projet.

- L'Administration Générale de la Coopération au Développement (AGCD) :

- assurera le rôle d'Administrateur du projet en application des articles 4.1 et 4.2 des clauses générales de la présente convention ;
- prendra à sa charge l'Assistance technique selon les spécifications du chapitre 5.3 de la présente convention ;
- mettre à la disposition du projet les résultats et informations du précédent projet qu'elle a financé dans la région.

- La Communauté Economique Européenne :

- financera l'opération de boisement ainsi que l'opération de développement de l'agriculture selon les spécifications reprises au chapitre 5.3 de la présente convention.

(1) Le projet concernant la région de Cajamarca, s'inscrit dans la politique à long terme de boisement de la Sierra arrêtée par le Gouvernement péruvien qui porte sur l'installation de 11 Mio d'ha dans l'Altiplano.

4. METHODOLOGIE

Sur le plan des techniques et compte tenu du caractère pilote de l'opération forestière on recherchera autant que possible de définir et adopter les modalités d'exécution permettant un maximum d'efficacité avec un minimum d'investissements. Dans ce sens on aura recours à la main-d'oeuvre locale et au transport animal chaque fois que ces moyens seront compatibles avec la bonne exécution des opérations.

Par ailleurs les propriétaires des terres qui les mettront à la disposition du projet pour la période d'une révolution forestière (20 à 25 ans) participeront, le moment venu, aux bénéfices du projet à concurrence de 50 %.

Les bénéfices restants (50 %) seront confiés au Fonds Forestier (cf. Chapitre 3) dont l'objectif prioritaire sera la création et/ou le développement d'une industrie du bois dans la région et par la suite la continuation des opérations de boisement des terrains à vocation forestière et d'assistance à l'agriculture des partenaires.

Les cofinanciers du présent projet se réservent un droit de regard sur la gestion et la réaffectation des bénéfices découlant du présent projet.

5. CONTENU DU PROJET

5.1. Localisation

Les premières phases du projet seront réalisées dans la région de Cajamarca où environ 2.500 à 3.300 ha peuvent être reboisés et s'étendrait par la suite dans des régions limitrophes et notamment dans la région de San Miguel où les superficies restantes ont été identifiées et pourraient être mises à la disposition du projet.

5.2. Moyens à mettre en oeuvre

Les moyens prévus dans le cadre de l'exécution du projet sont notamment les suivants :

- Fourniture d'une assistance technique pour la durée du projet
- Prise en charge des salaires et du personnel local et des frais de main-d'oeuvre
- Réalisation de l'infrastructure nécessaire qui en principe comprend :
 - . l'aménagement d'une maison forestière
 - . l'achat ou la construction de 15 logements démontables ainsi que leur équipement
 - . des constructions annexes, garages, écuries, etc...
- Fourniture des tracteurs et des véhicules, et des chevaux et mulets
- Diverses fournitures portant sur: les équipements de bureau, les semences, les engrais et produits phyto-sanitaires, des clôtures, les reproducteurs ovins et bovins sélectionnés, etc...
- La prise en charge des frais de fonctionnement de l'opération
- Les missions d'appui et d'évaluation

5.3. Coût du projet

Les estimations du coût du projet sont résumées dans le tableau suivant qui indique d'une part les montants attribués aux différentes opérations, d'autre part la répartition des financements (UCE).

	CEE	AGCD
<u>A. Opérations de reboisement</u>		
1. Personnel	(UCE)	(000 FB)
1.1. Assistant technique		42.000
1.2. Personnel local et main-d'oeuvre	887.673	
2. Infrastructures	66.828	
3. Véhicules	92.728	
4. Equipements et fournitures	58.864	
5. Fonctionnement	<u>308.102</u>	
6. Totaux opération reboisement	1.414.195	42.000
<u>B. Actions agricoles</u>		
1. Personnel		
1.1. Assistant technique		15.000
1.2. Personnel local	28.635	
2. Tracteurs et véhicules	65.316	
3. Fournitures diverses (engrais, produits phyto-sanitaires, cheptel de reproduction, clôtures, etc...)	147.895	
4. Fonctionnement	<u>49.739</u>	
5. Totaux opération agricole	291.585	15.000
<u>C. Frais communs</u>		
1. Mission d'appui et d'évaluation	<u>85.000</u>	
Total (A + B + C)	1.790.780	57.000
2. <u>Imprévus (A, B, C)</u>	<u>209.220</u>	
Total général	2.000.000	57.000

5.4. Durée du projet

A dater de la signature de la présente Convention de financement les délais de mise en oeuvre du projet sont ainsi estimés :

- mise en place des premiers éléments d'assistance technique 2 mois
- mise au point des devis et lancement des premiers appels d'offres, création du sous-district du Nord de Cajamarca 5 mois
- création du Fonds Forestier 2 ans
- Fin de l'exécution du projet 6,5 ans

5.5. Modalités d'exécution

Dans la mise en exécution du présent projet ou des missions d'appui,

- le personnel relevant de l'assistance technique sera directement engagé et géré par l'Administrateur du projet en application de ses propres procédures,
- l'achat des véhicules et des tracteurs fera l'objet d'appels d'offres à la concurrence internationale en application des procédures communautaires,

- Les constructions ainsi que les fournitures et les équipements feront, selon les opportunités, l'objet d'appels d'offres locaux de marchés de gré à gré, ou seront réalisés en régie administrative.
- Les autres travaux et prestations seront exécutés en régie administrative et donneront lieu à l'établissement d'un devis prévisionnel qui selon les opportunités pourra être semestriel ou annuel et qui deviendra exécutif à l'approbation des services de la Commission.
- A l'exception des paiements résultant des appels d'offres internationaux qui seront réglés directement par la Communauté, le montant de la contribution CEE sera versé à l'Administrateur du projet au fur et à mesure des besoins du projet.

6. CONDITIONS PARTICULIERES

En exécution de la présente Convention de financement le Bénéficiaire s'engage à :

- veiller à la mise en place en temps opportun du sous-district forestier de Cajamarca et à le doter de tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement,
- créer dans les délais prévus le Fonds Forestier destiné à prendre le relais du présent projet et de communiquer son statut à la Commission et à l'Administrateur du projet.
- veiller à ce que les bénéfices provenant du projet soient confiés au Fonds Forestier et effectivement utilisés dans le cadre des objectifs retenus par la présente Convention. Il s'engage en outre à en donner communications aux co-financiers du présent projet.

ANNEXE B

ARBITRAGE

A. Tout litige entre les parties, qui n'est pas réglé en application de la procédure prévue à l'article 19 de la Convention, est soumis à arbitrage par un Tribunal arbitral prévu ci-après.

B. Les parties à cet arbitrage sont d'une part le BENEFCIAIRE et d'autre part la COMMISSION.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres nommés de la façon suivante :

- un arbitre est nommé par le BENEFCIAIRE,
- un deuxième arbitre est nommé par la COMMISSION,
- Le troisième arbitre (désigné parfois ci-après comme "LE PRESIDENT") est nommé par accord des parties ou, en cas de désaccord, par le Secrétaire général des Nations Unies.

Si l'une des parties est défaillante pour nommer un arbitre, celui-ci est nommé par le PRESIDENT.

Au cas où un arbitre nommé conformément à la présente disposition se déporte, décède ou est frappé d'incapacité, un remplaçant est nommé conformément aux règles prescrites ci-dessus pour la nomination de l'arbitre initial ; cet arbitre remplaçant a tous les pouvoirs et les responsabilités de l'arbitre initial.